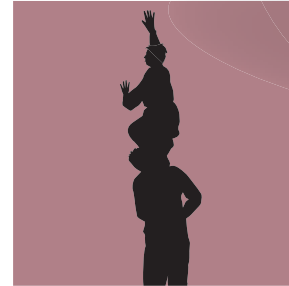
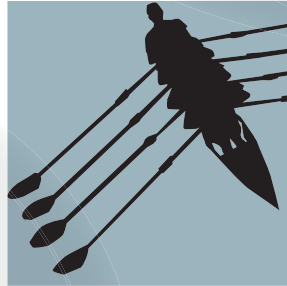
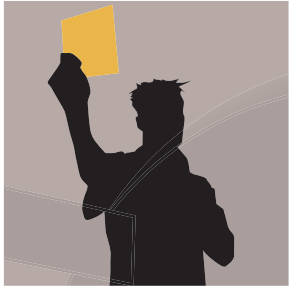




COMMISSION EUROPÉENNE

La politique de concurrence de l'UE et le consommateur



Avant-propos



© European Communities, 2004

Je suis heureux de présenter ce guide des consommateurs sur la politique de concurrence européenne. L'existence d'une concurrence ouverte en Europe est importante, car elle contribue à réduire les prix et à accroître le choix pour les consommateurs européens.

Ce guide a pour objet de décrire l'action menée par la Commission européenne, conjointement avec les autorités de concurrence nationales, pour garantir l'existence d'une concurrence libre et loyale dans l'Union européenne. Concrètement, il explique leur action dans les domaines suivants:

- lutte contre les pratiques commerciales anticoncurrentielles;
- examen des concentrations en vue d'établir si elles restreignent ou non la concurrence;
- ouverture à la concurrence de secteurs précédemment contrôlés par des monopoles publics;
- contrôle du soutien financier accordé aux entreprises par les gouvernements des États membres de l'UE;

- coopération avec d'autres autorités de concurrence à l'échelle mondiale.

J'espère que cette présentation des principes fondamentaux de la politique européenne de la concurrence aidera chacun, en tant que consommateur, et plus généralement en tant que citoyen d'un État membre de l'UE, à profiter pleinement de notre action. Chaque section de ce guide se termine par un encadré qui résume la législation en vigueur. Un glossaire des termes clés utilisés dans le guide figure en troisième de couverture.

Pour de plus amples informations, le lecteur est invité à consulter le site web dont l'adresse figure ci-dessous ou toute autre source mentionnée dans la section «Où puis-je obtenir de plus amples informations?»

http://europa.eu.int/comm/competition/index_fr.html

Ce guide est également disponible sous forme électronique sur le site web indiqué ci-dessus.

Philip LOWE
Directeur général de la concurrence



La politique de concurrence de l'UE et le consommateur

1

**Veiller à ce que les entreprises respectent
les règles du jeu**
Pages 2-7

2

Examen des opérations de concentration
Pages 8-11

3

Ouverture des marchés à la concurrence
Pages 12-14

4

Contrôle des aides d'État
Pages 15-19

5

Coopération internationale
Pages 20-21

En termes concrets...
Où puis-je obtenir de plus amples
informations?
Adresses utiles et glossaire
Pages 22-27



© PhotoDisc

La présente brochure a été élaborée par la direction générale de la concurrence de la Commission européenne à l'intention des non-spécialistes. Elle n'a aucune valeur juridique et ne lie en aucune façon la Commission européenne.

Veiller à ce que les entreprises respectent les règles du jeu

Dans un marché libre, l'exercice d'une activité économique est un jeu concurrentiel. Parfois, les entreprises peuvent être tentées d'éviter de se concurrencer et essayer de fixer leurs propres règles du jeu. Il arrive qu'un acteur de premier plan tente d'exclure ses rivaux du marché. La Commission européenne joue le rôle d'arbitre pour faire en sorte que les règles du jeu soient les mêmes pour toutes les entreprises en présence.

Pourquoi les cartels sont-ils si nuisibles à l'économie et comment les décèle-t-on?

Un cartel (ou une entente) est un groupe de sociétés indépendantes exerçant des activités similaires qui s'unissent pour contrôler les prix ou se répartir les marchés et limiter la concurrence. Les membres d'un cartel se reposent alors sur la part de marché qui leur a été attribuée et n'ont pas besoin d'offrir de nouveaux produits ou des services de qualité à des prix compétitifs. Les consommateurs finissent ainsi par payer plus pour une qualité moindre.

C'est pour cette raison que les cartels sont illégaux en application du droit de la concurrence de l'Union européenne (UE) et que la Commission européenne inflige de lourdes amendes aux entreprises qui y participent. Compte tenu de leur illégalité, les cartels ont généralement un caractère très secret, et il n'est pas facile de trouver des preuves de leur existence.

Le «programme de clémence» encourage les entreprises à communiquer à la Commission des éléments de preuve internes concernant les cartels. La

première entreprise membre d'un cartel qui entreprend cette démarche est exemptée d'amende, ce qui a pour effet de déstabiliser l'entente. Cette politique a été très fructueuse depuis son instauration dans l'UE.

Au cours des dernières années, la plupart des cartels découverts par la Commission européenne l'ont été sur dénonciation par l'un des membres en vue d'obtenir la clémence, ce qui n'empêche pas la Commission de continuer de mener aussi avec succès ses propres enquêtes pour déceler des ententes. Des amendes représentant un montant annuel moyen de 0,5 milliard à 1 milliard d'euros ont été infligées dans des affaires d'entente. Le montant de ces amendes est versé au budget communautaire, aide à financer l'UE et contribue, en définitive, à économiser les deniers du contribuable. Un autre aspect, peut-être plus important encore, tient au fait que le risque de se voir infliger de lourdes amendes dissuade les entreprises de constituer des cartels ou de les maintenir en activité.

LES CARTELS DES VITAMINES

En 2001, la Commission européenne a infligé des amendes à huit sociétés (dont Hoffman-La Roche) pour leur participation à des cartels destinés à éliminer la concurrence dans le secteur des vitamines. Ces dernières sont utilisées dans toute une variété de produits tels que céréales, biscuits, boissons, aliments pour animaux et produits pharmaceutiques et cosmétiques. Leur importance se reflète dans le montant de l'amende, soit plus de 800 millions d'euros. Pendant près de dix ans, les entreprises concernées ont pu pratiquer des prix plus élevés que si une concurrence réelle s'était exercée entre elles, ce qui a porté préjudice aux consommateurs et a permis aux dites entreprises de réaliser des bénéfices illicites.

Les entreprises concluent des accords tous les jours: sont-ils illégaux?

Il existe des types d'accords qui sont particulièrement nuisibles pour la concurrence et sont par conséquent presque toujours interdits, à savoir les cartels et d'autres accords par lesquels des concurrents s'entendent pour fixer les prix, limiter la production ou se partager les marchés ou les clients.

Les accords entre un producteur et ses distributeurs peuvent aussi être interdits, en particulier s'ils fixent les prix de revente.

Tous les accords qui restreignent la concurrence ne sont pas nécessairement illégaux. Les accords qui ont plus d'effets positifs que négatifs sont autorisés.

D'une manière générale, les accords ont plus de chances d'être autorisés lorsqu'ils ne sont pas conclus entre des entreprises concurrentes ou lorsque les parties ne contrôlent qu'une petite part du marché.

Les accords entre sociétés rivales sont susceptibles de restreindre la concurrence, mais ils peuvent aussi être nécessaires pour améliorer les produits ou les services, développer

de nouveaux produits ou trouver de nouveaux moyens, plus efficaces, pour mettre des produits à la disposition des consommateurs. Par exemple, on peut comprendre que des nouveaux produits qui nécessitent un gros investissement en recherche ne puissent être offerts aux consommateurs que si plusieurs sociétés unissent leurs efforts pour les développer. Les accords de recherche et de développement et les accords de transfert de technologie sont par conséquent souvent compatibles avec le droit de la concurrence. Il peut en être de même pour d'autres accords de coopération (concernant la production, l'achat ou la commercialisation en commun ou la standardisation), mais cette compatibilité ne peut en principe être établie que sur la base d'une analyse approfondie des circonstances et des avantages économiques des accords en question.

D'autres types d'accords susceptibles de restreindre la concurrence sont ceux qui sont conclus entre fournisseurs et détaillants. Par exemple, les accords de distribution des parfums de luxe imposent aux détaillants certaines restrictions quant à la décoration du

magasin ou à la formation du personnel. D'un autre côté, ces accords garantissent que les consommateurs peuvent à la fois acheter dans un environnement adapté au produit et bénéficier de conseils personnalisés. Ils permettent aussi d'éviter qu'un distributeur ne profite indûment des efforts promotionnels d'un autre. La question de savoir si des accords portant sur d'autres types de distribution, telle que la distribution exclusive ou la distribution sélective, sont ou non légaux dépend de la position sur le marché des entreprises concernées et nécessite une analyse individuelle au-dessus de certains seuils de part de marché.

JEUX VIDÉO

Entre 1991 et 1998, le producteur japonais de jeux vidéo Nintendo et sept de ses distributeurs officiels en Europe ont collaboré pour maintenir artificiellement des écarts de prix élevés dans l'UE. Chaque distributeur était obligé d'empêcher les exportations de son territoire vers un autre effectuées par des canaux de distribution non officiels («commerce parallèle»).

Sous la conduite de Nintendo, les sociétés menaient une collaboration intense pour trouver la source de ces exportations. Les distributeurs qui les autorisaient encourageaient des sanctions telles qu'une réduction des quantités qui leur étaient livrées ou un véritable boycottage.

Le prix des consoles de jeu et des jeux variait de ce fait largement d'un pays de l'Union européenne à l'autre, les prix pratiqués au Royaume-Uni pouvant être jusqu'à 65 % inférieurs à ceux offerts en Allemagne et aux Pays-Bas. La Commission européenne a infligé une amende totale de 168 millions d'euros à Nintendo et aux distributeurs.

VENTES DE VOITURES ENTRE ÉTATS MEMBRES DE L'UE

En 1998, à la suite de nombreuses plaintes de consommateurs, la Commission européenne a infligé à Volkswagen AG une amende de 90 millions d'euros pour avoir interdit à ses distributeurs italiens d'honorer les commandes de clients allemands et autrichiens attirés par le niveau inférieur des prix pratiqués en Italie. Il est illégal pour les constructeurs automobiles de dissuader leurs distributeurs de vendre des véhicules à des clients résidant dans un autre État membre de l'UE. La Commission publie deux fois par an un rapport sur le prix hors taxes des voitures dans chacun des États membres de l'UE pour aider les consommateurs à déterminer le pays dans lequel le prix de la voiture qu'ils souhaitent acquérir est le plus bas.



Que se passe-t-il si une grande entreprise tente d'exclure ses concurrents du marché?

Si une société (ou un groupe de sociétés) détient une part importante d'un marché donné, elle est susceptible d'occuper une position dominante sur ce marché. Les entreprises en position dominante jouissent d'une puissance économique suffisante pour être en mesure d'agir indépendamment de leurs concurrents ou des consommateurs. C'est la raison pour laquelle une société n'a pas le droit d'abuser de sa position dominante.

De tels abus peuvent consister à :

- pratiquer des prix excessifs, ce qui peut constituer une forme d'exploitation du client;
- pratiquer des prix exagérément bas, ce qui peut être un moyen d'éliminer ses concurrents ou de rendre plus difficile l'entrée sur le marché de nouveaux concurrents;
- exercer une discrimination entre partenaires commerciaux, par exemple en refusant de traiter avec certains clients ou en n'offrant de rabais qu'aux clients qui s'approvisionnent totalement ou

majoritairement auprès de l'entreprise en position dominante;

- imposer des conditions commerciales injustifiées aux partenaires commerciaux, par exemple lorsqu'une entreprise en position dominante subordonne la vente d'un produit à celle d'un autre produit.



PNEUS

En 2001, la Commission européenne a infligé au fabricant français de pneus Michelin une amende de 20 millions d'euros pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché des pneus de remplacement pour poids lourds en France pendant la majeure partie des années 90. Plus de 50 % des pneus de remplacement neufs pour poids lourds et une part encore plus élevée des pneus rechapés étaient fabriqués par Michelin. Comme aucun de ses concurrents n'était de taille comparable, il était difficile pour les distributeurs de ne pas avoir affaire à Michelin. Ce fabricant utilisait un système de rabais et de primes pour rendre les distributeurs tributaires de ses produits et les empêchait de choisir librement leurs fournisseurs.

MICROSOFT

En 2004, la Commission européenne a infligé à Microsoft une amende de 497 millions d'euros pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché des systèmes d'exploitation pour ordinateurs personnels (PC) entre 1998 et 2004. Le système d'exploitation Windows de Microsoft détient 95 % du marché. Il a été constaté que Microsoft:

- i) a refusé de communiquer des informations dont des logiciels serveurs rivaux auraient eu besoin pour «dialoguer» correctement avec les PC tournant sous Windows. Les rivaux de Microsoft n'étaient ainsi pas en mesure de concurrencer l'entreprise américaine;
- ii) a subordonné l'achat de Windows à l'acquisition simultanée de son lecteur multimédia.

Elle est ainsi parvenue à ce que la quasi-totalité des PC soient équipés du lecteur multimédia Windows et a donc faussé la concurrence en amenant artificiellement les fournisseurs de contenus et les concepteurs de logiciels à axer leur offre sur la plateforme multimédia Windows. Microsoft a formé un recours contre cette décision devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

Qui fait respecter les règles de concurrence de l'UE en matière de pratiques commerciales anticoncurrentielles?

La Commission européenne applique et fait respecter le droit de l'UE. Elle peut exiger des entreprises qu'elles fournissent des informations et, si nécessaire, procéder à des inspections surprises dans les locaux des entreprises et, sur décision judiciaire, au domicile des membres du personnel de l'entreprise.

Si la Commission trouve des preuves de l'existence de pratiques commerciales illégales qui restreignent la concurrence, elle peut intervenir pour interdire de tels comportements. Elle peut aussi infliger aux entreprises des amendes jusqu'à concurrence de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel si elles ont, par exemple, participé à une entente consistant à fixer les prix ou à partager le marché entre les parties.

La Commission est-elle seule à faire respecter le droit de la concurrence de l'UE?

Non. Tous les États membres de l'UE disposent d'autorités nationales de la concurrence habilitées à faire respecter le droit de la concurrence de l'UE. Elles peuvent ordonner qu'il soit mis fin à des accords et à des pratiques qui

restreignent la concurrence et infliger des amendes aux sociétés qui ont enfreint le droit de la concurrence de l'UE.

Dans le cadre de leur coopération étroite au sein du réseau européen de la concurrence (REC), la Commission européenne et les autorités de concurrence nationales s'informent mutuellement des nouvelles affaires dont elles ont à connaître pour éviter la multiplication des enquêtes. Elles s'informent également mutuellement avant de rendre une décision dans une affaire pour garantir une application cohérente du droit, quelle que soit l'autorité qui l'applique. De plus amples informations concernant le REC sont fournies plus loin.

Les juridictions nationales peuvent-elles être appelées à appliquer les règles de concurrence de l'UE?

Oui. De même que les autorités de concurrence, les juridictions nationales ont compétence pour déterminer si un accord donné satisfait ou non aux exigences du droit de la concurrence de l'UE. Les entreprises et les consommateurs peuvent réclamer des dommages et intérêts s'ils ont été victimes d'un comportement illégal restrictif de la concurrence.

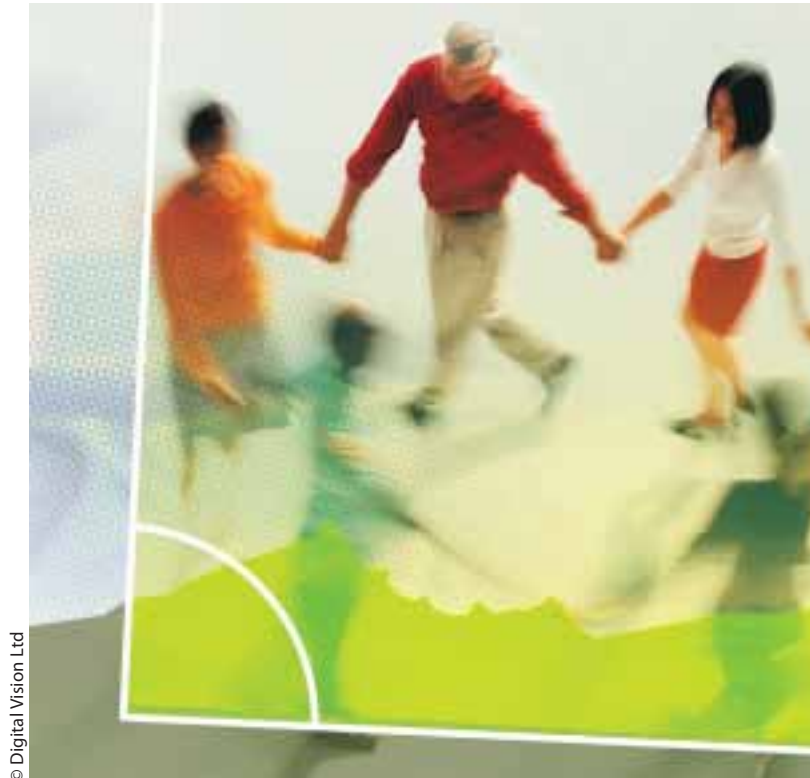
Le réseau européen de la concurrence

La Commission européenne et les autorités de concurrence nationales de tous les États membres de l'UE coopèrent par l'intermédiaire du réseau européen de la concurrence (REC):

- **en s'informant mutuellement des nouvelles affaires et décisions;**
- **en coordonnant, le cas échéant, les enquêtes;**
- **en se prêtant assistance dans le cadre des enquêtes;**
- **en échangeant des éléments de preuve.**

Cette coopération crée un mécanisme efficace pour contrer les entreprises qui se livrent à des pratiques transfrontalières restrictives de la concurrence.

Le REC a pour principal objectif de faire en sorte que le droit de la concurrence de l'UE soit appliqué de manière cohérente sur tout le territoire de l'UE. Par l'intermédiaire du REC, les autorités de concurrence s'informent mutuellement des décisions qu'elles envisagent de prendre et elles tiennent compte des observations de leurs homologues. Lorsqu'elle l'estime nécessaire pour garantir une application cohérente et efficace du



© Digital Vision Ltd

droit, la Commission peut décider de traiter une affaire elle-même.

Au sein du REC, des groupes d'experts sectoriels (par exemple pour l'assurance ou les transports ferroviaires) examinent les problèmes

de concurrence et favorisent une approche commune. Le REC permet ainsi aux autorités de concurrence de mettre leur expérience en commun et de déterminer les meilleures pratiques.

Législation: article 81 du traité CE (accords restrictifs)

Les accords entre sociétés ou «entreprises» qui conduisent à une restriction appréciable de la concurrence sont interdits. En fait, ils sont nuls de plein droit, de sorte que la règle de droit commun selon laquelle «les accords doivent être respectés» n'est pas applicable. La Commission européenne ou une autorité de concurrence nationale peuvent ordonner aux sociétés de mettre fin à de tels accords illégaux et leur infliger des amendes pour les avoir conclus. Cela vaut aussi pour les accords non écrits et les pratiques concertées.

On peut citer, à titre d'exemple, les accords qui consistent à:

- fixer les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction;
- limiter la production, les débouchés, le développement technique ou l'investissement;
- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement entre concurrents;
- appliquer des conditions discriminatoires aux sociétés qui ne sont pas parties à l'accord,

en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence.

Toutefois, certains accords restrictifs entre sociétés sont autorisés parce qu'ils sont susceptibles d'encourager la concurrence, par exemple par la promotion du progrès technique ou l'amélioration de la distribution. Un accord est autorisé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- l'accord contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique;
- l'accord réserve aux consommateurs une part équitable du profit qui en résulte;
- la restriction de concurrence est indispensable à la réalisation des deux conditions précédentes;
- l'accord n'élimine pas la concurrence pour une partie substantielle des produits ou des services en cause.

Sur cette base, la Commission a adopté des règlements dits d'«exemption par catégorie», qui spécifient les conditions auxquelles doivent répondre certaines catégories d'accords. Les accords restrictifs qui remplissent les conditions d'un règlement

d'exemption par catégorie sont autorisés en application de l'article 81. Les règlements d'exemption par catégorie actuellement en vigueur couvrent notamment les accords de recherche et de développement, les accords de spécialisation et les accords de transfert de technologie, ainsi que les accords de distribution — à la fois d'une manière générale et, plus spécifiquement, dans le secteur automobile. Il existe, en outre, un certain nombre de règlements d'exemption par catégorie concernant des secteurs donnés (assurance, transport).

La Commission a également publié des lignes directrices sur la manière dont elle entendait appliquer les conditions énoncées ci-dessus pour aider les entreprises à faire la distinction entre les accords qui sont compatibles avec le droit de la concurrence et ceux qui ne le sont pas. Les lignes directrices de la Commission sur l'appréciation des accords horizontaux (principalement entre concurrents) et des accords verticaux (tels que les accords de distribution) en sont un exemple typique. Ces lignes directrices expliquent en quoi les types d'accords restrictifs les plus courants affectent la concurrence et illustrent

par des exemples l'attitude de la Commission à leur égard.

Les règlements et les lignes directrices sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*. De plus amples informations, telles qu'une brochure introductive consacrée aux accords verticaux, sont disponibles sur l'internet (voir http://europa.eu.int/comm/competition/antitrust/legislation/entente3_en.html#iii_1).

Législation: article 82 du traité CE (abus de position dominante)

Cet article, qui interdit les abus de position dominante, est applicable sous réserve des conditions suivantes:

- l'entreprise occupe une position dominante, compte tenu de sa part de marché et d'autres facteurs, tels que la présence ou non de concurrents crédibles et le fait que l'entreprise en question dispose ou non de son propre réseau de distribution et d'un accès privilégié aux matières premières, autant de facteurs qui sont de nature à permettre à ladite entreprise de se soustraire au jeu normal de la concurrence;

- l'entreprise domine le marché européen ou une «partie substantielle» de celui-ci;
- l'entreprise abuse de sa position dominante, par exemple en pratiquant des prix trop élevés au préjudice des consommateurs ou des prix trop bas afin d'exclure des concurrents du marché ou d'en barrer l'accès à de nouveaux entrants, ou en accordant des avantages discriminatoires à certains clients.

La Commission européenne ou une autorité de concurrence nationale peuvent interdire un abus et infliger une amende à toute entreprise qui s'en rend coupable.



Examen des opérations de concentration

Si, en conjuguant leurs forces (par le biais d'opérations de concentration), les entreprises peuvent développer les marchés et procurer des avantages aux consommateurs, certains rapprochements sont susceptibles de restreindre la concurrence et de porter préjudice aux consommateurs.

Pourquoi les opérations de concentration sont-elles examinées au niveau européen?

En combinant leurs activités, plusieurs sociétés peuvent, par exemple, développer de nouveaux produits plus efficacement ou réduire les coûts de production ou de distribution. Grâce aux gains d'efficacité ainsi réalisés, le marché devient plus concurrentiel et les consommateurs bénéficient de produits d'une qualité supérieure à des prix plus équitables.

Toutefois, certaines opérations de concentration peuvent restreindre la concurrence sur un marché, généralement en créant ou en renforçant un acteur dominant. De telles opérations sont susceptibles de porter préjudice aux consommateurs, en provoquant une hausse des prix, en réduisant le choix ou en freinant l'innovation.

L'intensification de la concurrence dans le marché unique et la globalisation sont parmi les facteurs qui peuvent inciter les entreprises à unir leurs forces. Il y a lieu de se féliciter de semblables réorganisations dans la mesure où

elles ne font pas obstacle au jeu de la concurrence et sont dès lors de nature à renforcer la compétitivité de l'industrie européenne, à améliorer les conditions de la croissance et à élever le niveau de vie dans l'Union européenne.

L'examen des projets de concentration a pour objectif de prévenir les effets nuisibles sur la concurrence. Les opérations de concentration qui dépassent les frontières nationales d'un État membre sont examinées au niveau européen. Cela permet aux entreprises opérant dans plusieurs États membres de l'UE d'obtenir un feu vert unique pour leur projet de concentration.

Quelles opérations de concentration sont examinées par la Commission européenne?

Si le chiffre d'affaires annuel des entreprises concernées excède certains seuils en termes de ventes aux niveaux mondial et européen, le projet de concentration doit être notifié à la Commission européenne, qui doit l'examiner. Au-dessous de ces seuils, les autorités nationales de la concurrence des États membres de l'UE peuvent examiner l'opération.

Ces règles sont applicables à toutes les concentrations, quel que soit l'endroit du monde où les entreprises qui sont parties à l'opération ont leur siège social, leur quartier général, leurs activités ou leurs installations de production. Cela tient au fait que même des opérations de concentration entre des sociétés ayant leur siège en dehors de l'UE peuvent affecter des marchés de l'UE si les sociétés en question opèrent sur le territoire de l'UE.

La Commission peut aussi examiner des projets de concentration qui lui sont renvoyés par les autorités de concurrence nationales des États membres de l'UE. Ce renvoi peut s'effectuer sur la base d'une demande des entreprises qui sont parties à l'opération ou de l'autorité de concurrence nationale d'un État membre de l'UE. Dans certaines circonstances, la Commission peut aussi renvoyer une affaire à l'autorité de concurrence nationale d'un État membre.

Qu'est-ce qui fait qu'une opération de concentration est interdite ou autorisée?

Toutes les opérations de concentration notifiées à la Commission européenne sont examinées pour établir si elles sont ou non susceptibles d'entraver sensiblement une concurrence effective dans l'UE. Dans la négative, elles sont autorisées sans conditions. Dans le cas contraire, et si les parties à l'opération ne proposent aucun engagement de nature à résoudre le problème, elles doivent être interdites pour protéger les entreprises et les consommateurs contre le risque d'augmentation des prix et de réduction de l'offre de produits ou de services. Une concentration peut être interdite, par exemple si les parties sont des concurrents de premier plan ou si d'autres raisons font que l'opération est susceptible d'affaiblir sensiblement une concurrence effective sur le marché, en particulier en créant ou en renforçant un acteur dominant.

Quand la Commission européenne approuve-t-elle des opérations de concentration sous réserve de conditions?

Toutes les concentrations qui entravent la concurrence de manière significative ne sont cependant pas interdites. Même si la Commission européenne constate qu'un projet de concentration est susceptible de fausser la concurrence, les parties peuvent s'engager à prendre des mesures pour tenter de remédier à cet effet probable. Elles peuvent s'engager, par exemple, à vendre une partie des actifs mis en commun ou à céder une technologie sous licence à un tiers présent sur le marché. Si la Commission est convaincue que les engagements permettent de maintenir ou de rétablir la concurrence sur le marché, et donc de protéger les intérêts des consommateurs, elle autorise l'opération sous réserve de conditions. Elle contrôle ensuite si les parties respectent leurs engagements et peut intervenir si elles ne le font pas.

CONCENTRATIONS DANS LE SECTEUR PHARMACEUTIQUE

Deux grandes opérations de concentration dans le secteur pharmaceutique ont été notifiées à la Commission européenne: Sanofi/Synthélabo et Pfizer/Pharmacia. La Commission est arrivée à la conclusion que ces deux opérations pouvaient avoir un effet anticoncurrentiel, en limitant le choix de certains médicaments.

Dans les deux cas, les parties ont proposé de transférer certains de leurs produits à des concurrents, engagement dont la Commission a reconnu qu'il était de nature à rétablir la concurrence sur les marchés et à protéger ainsi les intérêts des patients. Dans le cas de Sanofi/Synthélabo, parmi les produits transférés ou vendus figuraient, par exemple, la vitamine B₁₂ vendue sous la marque «Delagrangé», certains antibiotiques, hypnotiques et sédatifs. Dans le cas de Pfizer/Pharmacia, les parties ont proposé, par exemple, de céder à des concurrents certains produits en développement qui pourraient concurrencer le Viagra de Pfizer, rendant ainsi possible l'autorisation de l'opération.

CONCENTRATIONS DANS LE SECTEUR DES BIENS DE CONSOMMATION ET DES PRODUITS ALIMENTAIRES

Au terme de son analyse initiale, la Commission européenne est arrivée à la conclusion que l'opération de concentration entre les sociétés alimentaires Unilever et Bestfoods réduirait la concurrence sur les marchés des potages instantanés, des sauces pour pâtes, des confitures et d'autres produits alimentaires dans presque tous les États membres de l'UE. Les consommateurs auraient été sensiblement affectés par l'opération envisagée, qui se serait traduite par un choix moins large de produits à des prix plus élevés. En conséquence, les parties ont proposé de vendre à des concurrents une part de leurs activités d'une valeur estimée à 1 milliard d'euros, ce qui a permis à la Commission d'autoriser l'opération sous réserve de conditions.

En examinant le projet d'acquisition de Wella par Procter & Gamble, la Commission est arrivée à la conclusion que la concurrence pourrait être réduite sur les marchés des produits de soins capillaires (tels que shampoings, conditionneurs, traitements et

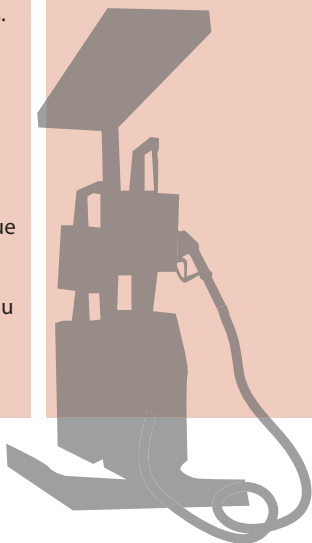
colorants) en Irlande, en Suède et en Norvège. Pour remédier à ce problème, les parties ont offert de céder sous licence plusieurs marques de produits de soins capillaires, dont Herbal Essences, Silvikrin et Catzy, à des concurrents dans ces pays. Cela a permis à la Commission d'autoriser l'acquisition sous réserve de conditions.

CONCENTRATION ENTRE SOCIÉTÉS PÉTROLIÈRES FRANÇAISES

TotalFina et Elf Aquitaine étaient les principaux acteurs du secteur français des produits pétroliers, et leur projet de concentration leur aurait permis de faire grimper les coûts pour les distributeurs pétroliers indépendants. Cela aurait notamment affecté les supermarchés, qui ont contribué à réduire les prix des carburants en France.

L'entité issue de l'opération aurait exploité environ 60 % des stations-service sur le réseau autoroutier français. Elle serait également devenue le premier fournisseur de gaz de pétrole liquéfié (GPL). La Commission européenne a considéré que ce niveau de pouvoir de marché aurait entraîné une hausse des prix.

Pour remédier à ces problèmes de concurrence, TotalFina/Elf ont proposé de vendre une part importante de ces activités à des concurrents. Ainsi, elles ont proposé de vendre 70 stations-service autoroutières en France à des concurrents. Cela a permis à la Commission d'autoriser l'opération de concentration sous réserve de conditions tout en faisant en sorte que les marchés français des carburants restent concurrentiels et que les consommateurs continuent de payer des prix équitables.



Législation communautaire concernant le contrôle des concentrations

Règlement (CE) n° 139/2004 — «le règlement sur les concentrations»

- La Commission européenne a compétence exclusive pour l'examen des opérations de concentration de dimension communautaire. Les sociétés disposent donc d'un «guichet unique» pour le contrôle des concentrations, ce qui simplifie et allège les procédures administratives. En gros, une opération de concentration est considérée comme étant de dimension communautaire dès lors que le chiffre d'affaires réalisé sur le plan mondial par l'ensemble des entreprises concernées est supérieur à 5 milliards d'euros et que leur chiffre d'affaires individuel à l'échelle de la Communauté est supérieur à 250 millions d'euros.
- Les concentrations de dimension communautaire doivent être notifiées à la Commission pour accord avant d'être mises à exécution. La Commission reçoit actuellement entre 200

et 300 notifications par an. Des statistiques détaillées sont disponibles dans les pages concernant la concurrence du site web Europa. Les modalités de notification ainsi que le formulaire de notification (formulaire CO) sont régis par le règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission.

- Après une phase d'examen initial d'une durée de 25 jours ouvrables, la Commission décide soit d'autoriser l'opération soit, si elle considère qu'une concurrence effective pourrait être entravée de manière significative, d'ouvrir une procédure d'enquête approfondie, qui nécessite généralement un délai supplémentaire de 90 jours ouvrables (dans certaines circonstances, ce délai peut être porté à 105 ou à 125 jours ouvrables).
- À la fin de cette procédure, la Commission peut autoriser la concentration sous réserve de conditions ou sans conditions, ou elle peut l'interdire, notamment dans les cas où les entreprises concernées n'ont pas été en

mesure de proposer des solutions satisfaisantes aux problèmes de concurrence soulevés par la Commission. Les «conditions» dont est assortie l'autorisation impliquent souvent la vente d'actifs, d'actions, de brevets, etc., à des concurrents.

- Plus de 90 % des projets notifiés sont autorisés au terme de la phase d'examen initial de 25 jours ouvrables. La plupart des projets faisant l'objet d'une procédure d'enquête approfondie d'une durée de 90 jours ouvrables sont autorisés sous réserve de conditions. Depuis 1990, seules 19 décisions d'interdiction pure et simple ont été prises. Des statistiques détaillées sont disponibles dans les pages concernant la concurrence du site web Europa.
- La Commission a adopté plusieurs communications interprétatives concernant divers aspects du contrôle des concentrations, dans lesquelles elle explique en détail le cadre analytique utilisé pour l'appréciation de l'incidence

probable des concentrations sur la concurrence ainsi que certaines des notions de base utilisées en droit du contrôle des concentrations (notamment une communication sur la notion de «concentration»). Ces communications sont disponibles dans les pages concernant la concurrence du site web Europa.



Ouverture des marchés à la concurrence

Des services tels que les transports, l'énergie, les services postaux et les télécommunications n'ont pas toujours été aussi ouverts à la concurrence qu'ils le sont aujourd'hui. La Commission européenne a joué un rôle déterminant dans l'ouverture de ces marchés à la concurrence (processus également appelé «libéralisation»).



Quels sont les avantages de la libéralisation?

Dans les États membres de l'UE, les services de transports, l'énergie, les services postaux et les télécommunications étaient fournis auparavant par des organismes nationaux titulaires de droits exclusifs. Grâce à l'ouverture de ces marchés à la concurrence internationale, les consommateurs peuvent maintenant choisir entre plusieurs fournisseurs différents.

L'ouverture de ces marchés à la concurrence a également permis aux consommateurs de bénéficier de prix moins élevés et de nouveaux services, généralement plus efficaces et conviviaux qu'auparavant. Cela contribue à rendre notre économie plus compétitive.

COMPAGNIES AÉRIENNES À BAS PRIX

Les compagnies aériennes à bas prix ont pu lancer et développer leurs services en Europe grâce à l'ouverture du transport aérien à la concurrence par la Commission européenne. Une gamme plus large et plus abordable de services est à présent disponible, ce qui est apprécié par de nombreux consommateurs européens.

GAZ

En 2004, la Commission européenne est intervenue contre le refus présumé des sociétés gazières française et allemande, Gaz de France et Ruhrgas, d'accorder l'accès à leurs réseaux gaziers respectifs au producteur norvégien Marathon. Les sociétés française et allemande ont alors toutes deux offert d'améliorer l'accès à leurs réseaux, permettant ainsi aux consommateurs français et allemands de mieux tirer parti à l'avenir de l'ouverture des marchés du gaz à la concurrence.

Comment la liberté de choix a-t-elle été introduite?

L'approche de la Commission européenne a évolué au fil des années. En 1993, lorsqu'elle a exigé du Danemark qu'il mette fin aux droits de monopole détenus par la société ferroviaire publique DSB sur les installations portuaires de Rodby, la Commission a laissé au gouvernement danois le choix de permettre aux concurrents d'utiliser les installations existantes ou de construire de nouvelles installations à côté du port existant. Toutefois, il est vite apparu que la création d'installations concurrentes, en particulier de réseaux de dimension nationale, nécessite un investissement important et est généralement inefficace. Dans ces conditions, la Commission a développé la notion de séparation juridique de la fourniture du réseau de celle des services commerciaux utilisant le réseau.

Dans les secteurs ferroviaire, de l'électricité et du gaz, les gestionnaires de réseaux sont à présent tenus d'accorder aux opérateurs concurrents un accès équitable à leurs réseaux. Dans ces

secteurs, il est essentiel de veiller à ce que tous les fournisseurs aient un accès équitable au réseau pour permettre au consommateur de choisir le fournisseur offrant les conditions les plus avantageuses.

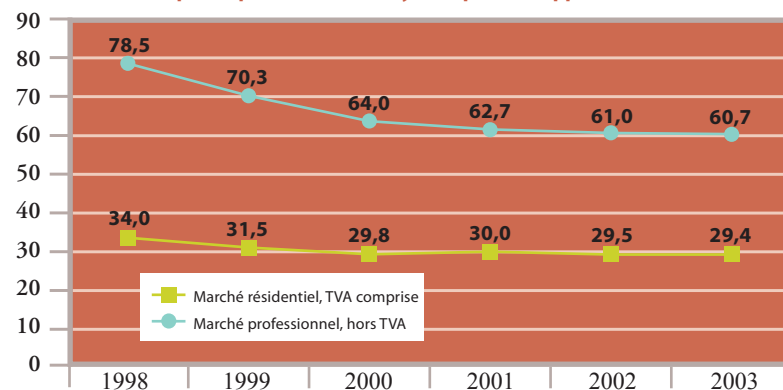
Cette évolution a-t-elle un effet direct sur les consommateurs?

Sur les deux marchés qui ont été les premiers à être ouverts à la concurrence (le transport aérien et les télécommunications), les prix moyens ont connu une baisse substantielle. Il n'en va pas de même pour les marchés qui ont été ouverts à la concurrence plus tard ou ne l'ont pas été (tels que l'électricité, le gaz, les transports ferroviaires et les services postaux), où les prix sont restés inchangés, voire ont augmenté. Bien que cela puisse s'expliquer par des facteurs sectoriels — par exemple, le fait que les prix du gaz sont étroitement liés aux prix pétroliers —, il semble que les consommateurs aient pu bénéficier plus aisément de prix moins élevés dans les secteurs qui sont les plus ouverts à la concurrence.

LE COÛT DES APPELS TÉLÉPHONIQUES À PARTIR DE POSTES FIXES

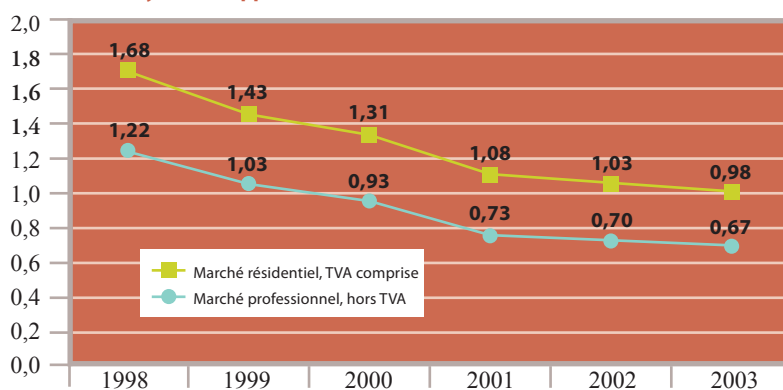
La Commission européenne a pleinement ouvert le secteur des télécommunications à la concurrence le 1^{er} janvier 1998. Cela a permis aux utilisateurs résidentiels et professionnels en Europe d'économiser, respectivement, 13 et 23 % sur leurs factures de téléphone pour les appels nationaux à partir de postes fixes entre août 1998 et août 2003. Les économies ont été encore plus spectaculaires pour les appels internationaux, le coût moyen des appels vers tous les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ayant chuté de 41 % pour le secteur résidentiel et de 45 % pour le secteur professionnel.

Facture téléphonique mensuelle moyenne pour les appels nationaux (en euros)



Source: 9^e rapport sur la mise en œuvre de la réglementation de l'UE en matière de communications électroniques, COM(2003) 715 final.

Coût moyen d'un appel international de 10 minutes (en euros)



Source: 9^e rapport sur la mise en œuvre de la réglementation de l'UE en matière de communications électroniques, COM(2003) 715 final.



Les services publics peuvent-ils être fournis de manière satisfaisante dans un marché concurrentiel?

L'ouverture de nouveaux marchés nécessite une réglementation supplémentaire destinée à garantir la continuité de la fourniture de services publics et l'absence de préjudice pour le consommateur. Dans l'application du droit de la concurrence, la Commission européenne tient toujours compte des obligations particulières imposées à tout organisme bénéficiant de «monopoles». Cette approche garantit qu'une concurrence loyale s'exerce sans handicaper le fournisseur financé par le secteur public, qui est tenu de fournir des services d'intérêt public, même lorsque cette activité n'est pas rentable.

SERVICES POSTAUX

Le service postal allemand financé par l'État, Deutsche Post, qui est astreint de maintenir un coûteux réseau national de bureaux de poste, supporte des coûts plus élevés que ses concurrents. En mars 2001, lorsque la Commission européenne a demandé à Deutsche Post de fournir son service de colis à un prix équitable, elle a reconnu qu'une partie des coûts supportés par Deutsche Post était imputable à cette obligation. En conséquence, elle s'est limitée à demander à Deutsche Post de fixer ses prix de manière à couvrir le coût supplémentaire de la fourniture de services de colis en plus du coût lié au maintien de ce réseau (coût «incrémental»).

Législation: article 86 du traité CE

Le traité CE précise que «l'action de la Communauté comporte [...] un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur». La Commission européenne utilise plusieurs instruments juridiques, notamment les articles 81 et 82 du traité CE, pour ouvrir les marchés à la concurrence. L'article 86 du traité CE charge expressément la Commission de surveiller les entreprises publiques et les entreprises auxquelles les États membres accordent des droits spéciaux ou exclusifs. Il confère à la Commission le pouvoir d'adresser des directives ou des décisions appropriées aux États membres qui édictent ou maintiennent des mesures contraires aux règles du traité.

La Commission a adopté, en application de l'article 86, des directives visant:

- à garantir la transparence des relations financières entre les États membres et leurs entreprises publiques;
- à ouvrir les marchés des communications électroniques à la concurrence.

Si les États membres de l'UE ne se conforment pas aux directives, la Commission ouvre une procédure d'infraction en application de l'article 226 du traité CE.



Les décisions prises par la Commission en application de l'article 86 ont également contribué de manière significative à l'ouverture des marchés à la concurrence. En 2004, des décisions avaient été adoptées dans la plupart des domaines où les États membres accordaient des droits spéciaux ou exclusifs (pour de plus amples informations, voir <http://europa.eu.int/comm/competition/liberalization/decisions/>):

- services postaux (5),
- télécommunications mobiles (2),
- aéroports (3),
- ports et transport maritime (4),
- assurance (1),
- radiodiffusion (1).

La Commission européenne a également examiné des plaintes dans d'autres secteurs, tels que l'énergie, mais des solutions favorables aux consommateurs ont été trouvées sans qu'une décision formelle soit nécessaire. En outre, la Commission a proposé au Parlement européen et au Conseil de l'UE des mesures concernant l'ouverture de certains de ces marchés à la concurrence.

Contrôle des aides d'État

Il est fondamental que les règles du jeu soient les mêmes pour tous les concurrents. Face au libre-échange entre États membres de l'UE et à l'ouverture des services publics à la concurrence, il arrive que les autorités nationales décident d'utiliser des ressources publiques pour promouvoir certaines activités économiques ou protéger des industries nationales. Les termes «aides d'État» sont utilisés pour désigner de telles mesures de soutien.

Les aides d'État peuvent fausser une concurrence loyale et efficace entre entreprises dans les États membres et nuire à l'économie, c'est pourquoi elles sont contrôlées par la Commission européenne.

Qu'est-ce qu'une aide d'État?

Une entreprise qui reçoit un soutien public dispose d'un avantage indu par rapport à ses concurrents. C'est pourquoi le traité CE interdit d'une manière générale les aides d'État, à moins qu'elles ne soient justifiées par des raisons de développement économique général. Pour veiller à ce que cette interdiction soit respectée et à ce que les dérogations soient appliquées de manière uniforme dans l'ensemble de l'Union européenne, la Commission européenne est chargée de contrôler la conformité des aides d'État avec les règles de l'UE.

Elle doit d'abord déterminer si une entreprise a reçu une aide d'État, ce qui est le cas si le soutien qui lui est accordé remplit les critères suivants:

- 1) il y a **intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État**; celle-ci peut revêtir différentes formes (par exemple, subvention, bonification d'intérêts, allègement fiscal, garantie, prise de participation totale ou partielle de l'État dans la société ou fourniture de biens ou de services à des conditions préférentielles, etc.);

- 2) l'intervention est susceptible d'**affecter les échanges** entre États membres;
- 3) l'intervention confère un **avantage au bénéficiaire** de manière sélective, par exemple parce qu'elle se limite à certaines entreprises ou à certains secteurs d'activité, ou à des entreprises situées dans des régions données;
- 4) la **concurrence est faussée** ou est susceptible de l'être.

En revanche, les mesures de caractère général ne sont pas considérées comme des aides d'État parce qu'elles ne sont pas sélectives et qu'elles sont applicables à toutes les entreprises, indépendamment de leur taille, de leur situation géographique ou de leur secteur d'activité. On peut citer comme exemples les mesures de portée générale en matière de fiscalité et d'emploi.



AIDES D'ÉTAT EN FAVEUR DE BANQUES PUBLIQUES ALLEMANDES, AUTRICHIENNES ET FRANÇAISES

Les *Landesbanken* allemandes et autrichiennes ont obtenu de leur gouvernement des garanties destinées à les protéger de la faillite. Ces garanties ont permis aux banques publiques d'accorder des prêts à des conditions plus favorables que leurs concurrents privés.

Après avoir examiné les garanties en question, la Commission européenne est arrivée à la conclusion qu'elles constituaient des aides d'État incompatibles et a négocié leur suppression progressive avec les gouvernements allemand et autrichien. Une décision similaire a été prise concernant une garantie accordée par l'État français à un établissement financier public, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), pour soutenir ses activités bancaires commerciales. La Commission a également exigé la suppression progressive de la garantie, permettant à la CDC d'adapter son environnement opérationnel et juridique de manière à exercer ses activités aux mêmes conditions que ses concurrents. Ces décisions de la Commission ont contribué au rétablissement d'une concurrence loyale dans le secteur bancaire.

Quand des aides d'État sont-elles autorisées?

Le traité CE énumère une liste de circonstances dans lesquelles des aides d'État peuvent être accordées. Au fil des années, la Commission européenne a mis en place un cadre clair applicable aux aides d'État qui sont conformes à l'intérêt commun de l'Union européenne et peuvent donc être autorisées. Il s'agit notamment des aides destinées au développement des régions défavorisées, à la promotion des petites et moyennes entreprises (PME), à la recherche et au développement (R & D), à la protection de l'environnement, à la formation, à l'emploi et à la culture.

Les types les plus controversés d'aides d'État qui font l'objet d'un examen approfondi de la Commission sont les aides au sauvetage et à la restructuration, les transactions financières entre l'État et ses entreprises publiques qui se traduisent par des aides ainsi que les aides aux entreprises de certains secteurs sensibles tels que la sidérurgie, la construction navale et l'industrie automobile. Si les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté financière peuvent permettre à une société qui est au bord de la faillite de rester en activité, c'est généralement aux dépens de ses concurrents et de ses salariés.

Même les emplois maintenus au sein de la société qui reçoit l'aide d'État sont souvent précaires. La Commission a adopté des lignes directrices reflétant l'attention croissante portée aux grandes entreprises qui opèrent sur l'ensemble du territoire de l'UE. Ces entreprises détiennent généralement des parts de marché importantes, et des aides d'État en leur faveur affectent plus sensiblement la concurrence et les échanges. Les nouvelles lignes directrices instaurent des règles plus strictes en ce qui concerne les efforts que les grands bénéficiaires doivent eux-mêmes accomplir pour financer leur survie. Ainsi, à l'avenir, les grandes entreprises devront supporter elles-mêmes environ 50 % des coûts de restructuration.

Les aides qui ne contribuent à aucun des objectifs communs de l'Union européenne ne peuvent être autorisées. On peut citer comme exemples de ce type d'aides incompatibles les aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises en dehors de régions défavorisées bien définies, les aides à l'exportation et les aides au fonctionnement (qui sont destinées à couvrir les charges d'exploitation courantes des entreprises).

AIDE À LA FORMATION EN FAVEUR DE FIAT

La Commission européenne a autorisé l'octroi au constructeur automobile italien Fiat d'une aide à la formation d'un montant de 38 millions d'euros destinée à améliorer les compétences des salariés dont l'emploi était menacé par des mesures de rationalisation et qui avaient besoin d'une formation pour s'adapter à l'évolution des processus de production et à de nouvelles exigences. La Commission est d'une manière générale favorable aux aides à la formation. Plusieurs Conseils européens ont souligné que la formation était un facteur important pour rendre l'économie européenne plus compétitive sur les marchés mondiaux.

AIDE À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT EN FAVEUR DE MOTOROLA, PHILIPS ET ST MICROELECTRONICS

En 2003, la Commission européenne a autorisé une aide d'un montant de 293 millions d'euros en faveur d'un projet de recherche mis en œuvre conjointement par les trois entreprises afin de développer une nouvelle technologie pour les premiers prototypes de circuits intégrés de dimensions nanométriques. L'aide a été autorisée pour les différents stades de la recherche (fondamentale, préconcurrentielle et industrielle).

L'un des éléments positifs du projet est l'augmentation substantielle du personnel de recherche et des dépenses de R & D, qui contribue à la réalisation des objectifs du Conseil européen visant à accroître les dépenses de R & D des entreprises et des États membres afin de promouvoir la compétitivité de l'industrie européenne.

AIDE D'ÉTAT À ALSTOM

La Commission européenne a autorisé l'octroi d'une aide à la restructuration par le gouvernement français à Alstom, un groupe qui exerce un large éventail d'activités de production, principalement dans les secteurs des transports et de l'énergie. L'aide a été autorisée sous réserve que la société adopte des mesures dites «compensatoires», telles que la vente d'actifs dans plusieurs secteurs d'activité du groupe. Ces mesures compensatoires étaient nécessaires pour garantir que l'aide à la restructuration ne porte pas gravement préjudice aux concurrents qui exercent leur activité sans aide d'État et pour rétablir une concurrence loyale dans les secteurs des transports et de l'énergie.

Comment la Commission européenne contrôle-t-elle les aides d'État?

En règle générale, les États membres de l'UE sont tenus d'informer la Commission européenne de leurs projets d'aide d'État par voie de notification avant de les mettre à exécution. L'aide ne peut être mise à exécution par l'État membre qu'après avoir été autorisée.

Dans certains cas, cependant, la notification n'est pas requise et la communication d'une fiche d'information peu de temps après l'octroi de l'aide suffit. Cette procédure simplifiée est applicable aux domaines dans lesquels la Commission dispose d'une expérience considérable de certains types d'aides d'État, qui contribuent au développement global de l'économie européenne. Parmi celles-ci figurent les aides destinées à encourager la formation, l'emploi, les PME et les activités de R & D, en particulier lorsqu'elles sont réalisées par des PME.

Une aide n'excédant pas 100 000 euros sur une période de trois ans n'est pas considérée comme une aide d'État étant donné qu'elle n'est pas

suffisamment importante pour affecter les échanges entre États membres. Cette simplification permet aussi à la Commission de se concentrer sur les cas les plus importants.

La Commission autorise environ 85 % de toutes les aides notifiées au terme d'une appréciation préliminaire. Elle ne procède à un examen formel que dans les cas litigieux, après avoir publié sa décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen au *Journal officiel de l'Union européenne* et sur le site de la DG Concurrence (http://europa.eu.int/comm/competition/state_aid/decisions/additional_docs.html). La procédure donne aux intéressés la possibilité de présenter leurs observations au sujet de l'aide et permet à la Commission de prendre tous les aspects en considération avant d'adopter une décision finale.

La Commission examine aussi des aides accordées par les États membres de l'UE sans avoir fait l'objet d'une notification préalable (dites «aides illégales»). Elle peut être informée de l'octroi d'aides illégales par des plaintes déposées par des entreprises ou des particuliers, ou par des articles de presse. Outre la possibilité

d'informer la Commission, les tiers, généralement des concurrents, peuvent attaquer des aides d'État directement devant les juridictions nationales.

Si la Commission constate qu'une aide illégale est incompatible avec le principe de la concurrence loyale dans le marché intérieur et qu'elle est contraire au droit de l'UE, elle exige de l'État membre qu'il supprime la mesure et récupère l'aide auprès de son bénéficiaire, de manière à rétablir la situation antérieure à l'octroi de l'aide.

Tableau de bord des aides d'État

La Commission européenne est également chargée de contrôler le montant global et la nature des aides d'État accordées par chaque État membre de l'Union européenne. Son analyse montre que les États membres ont considérablement réduit le niveau des aides d'État ces dernières années et réorienté la majeure partie des aides de manière à stimuler des activités d'intérêt commun dans l'UE. Cette évolution positive contribue à rendre l'économie européenne plus compétitive et améliore la position de l'Europe sur le marché mondial. Les résultats détaillés de cette analyse sont publiés sur l'internet

(http://europa.eu.int/comm/competition/state_aid/scoreboard/).

SCI SYSTEMS

À la fin des années 90, les autorités néerlandaises ont accordé à SCI Systems un généreux ensemble de mesures d'aide pour la construction d'une usine destinée au montage de PC pour Hewlett-Packard en Frise. En février 2001, la Commission européenne a constaté que cette aide était contraire aux règles concernant les aides régionales à l'investissement. Celles-ci empêchent les autorités de se livrer à de coûteuses surenchères dans l'offre de subventions destinées à attirer dans leur région les projets d'investissement mobiles et les emplois qu'ils sont susceptibles de générer. De telles surenchères pourraient être coûteuses pour le contribuable et nuire aux objectifs de cohésion étant donné que les régions les plus riches pourraient sans cesse offrir plus que les plus pauvres. En août 2002, la société a remboursé 3,8 millions de florins néerlandais (1,7 million d'euros) aux autorités néerlandaises.

Quelles mesures la Commission européenne a-t-elle prises pour améliorer son système de contrôle des aides d'État?

À plusieurs occasions, le Conseil européen a souligné la nécessité de réduire et de mieux cibler les aides d'État afin de stimuler l'économie européenne. La Commission européenne a réagi à cet appel en adoptant plusieurs nouveaux instruments destinés à accélérer et à faciliter l'octroi d'aides d'État lorsqu'elles vont dans le sens des objectifs de l'UE.

Par exemple, les formalités ont été réduites dans les cas où les aides sont selon toute vraisemblance conformes au droit européen et ne posent généralement pas de problèmes (voir ci-dessus la section «Comment la Commission européenne contrôle-t-elle les aides d'État?»). En pareils cas, les États membres doivent informer la Commission après avoir accordé l'aide, dans l'intérêt d'une plus grande transparence.

Une autre amélioration tient au fait que la Commission fournit maintenant des formulaires de notification et d'information. Ceux-ci ont pour avantage évident de permettre à la Commission d'obtenir les informations dont elle a besoin et de clarifier la nature

des renseignements à fournir par les États membres.

En outre, la mise en œuvre des décisions de la Commission ordonnant la récupération des aides illégales a été améliorée par la création d'une unité spécialisée pour assurer un suivi rigoureux. La récupération effective est un complément nécessaire au pouvoir de contrôle des aides d'État exercé par la Commission, et les nouvelles dispositions sont pour les États membres une incitation supplémentaire à mettre en œuvre les décisions de récupération.

Pourquoi une attention particulière est-elle accordée aux services publics qui ont été ouverts à la concurrence?

Les services publics (également appelés «services d'intérêt économique général») sont essentiels au bon fonctionnement de l'économie et de nos sociétés. Il convient, par conséquent, de faire en sorte qu'ils soient disponibles en permanence et en suffisance. Comme indiqué dans la section «Ouverture des marchés à la concurrence», un grand nombre de ces services, tels que les services postaux et les transports, l'électricité et les télécommunications, ont fait l'objet d'une restructuration

radicale dans le cadre de leur libéralisation, et ils sont confrontés à des situations difficiles sur le marché concurrentiel.

Pour garantir la fourniture continue des services publics, il convient par conséquent de fournir aux entreprises de ces secteurs une compensation en contrepartie des coûts inhérents à cette responsabilité. Toutefois, le risque que les entreprises utilisent cette compensation pour des activités qui devraient être exercées à des conditions concurrentielles normales implique que cette situation doit être suivie attentivement en application des règles sur les aides d'État.

AIDE D'ÉTAT À TV2 DANEMARK

En mai 2004, la Commission européenne a ordonné au radiodiffuseur public danois TV2 de rembourser une compensation excédentaire au titre de l'exécution de tâches de service public. Elle avait ouvert une procédure dans cette affaire à la suite d'une plainte déposée par un radiodiffuseur privé opérant sur le marché danois, selon qui TV2 recevait des aides d'État pour financer ses tâches de service public. L'enquête a montré que le montant total des aides d'État perçues par TV2 excédait de 84,4 millions d'euros les coûts liés à l'accomplissement de sa mission de service public. TV2 pouvait utiliser la compensation excédentaire pour financer ses activités commerciales, ce qui lui conférait un avantage indu par rapport à ses concurrents qui ne bénéficiaient pas d'aides d'État. Pour rétablir le caractère concurrentiel des activités commerciales de TV2, la Commission a ordonné à celle-ci de rembourser la compensation excédentaire majorée d'intérêts.

Quels sont les défis pour les nouveaux États membres?

Les dix nouveaux États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 avaient des traditions différentes dans le domaine des aides d'État. Toutefois, depuis l'adhésion, ils ont dû se conformer pleinement aux règles européennes applicables en la matière. Cela s'est traduit par un effort en matière de réduction des montants et des aides mieux ciblées, ce qui favorise aussi l'intégration des nouveaux États membres dans le marché intérieur. En ce qui concerne les aides d'État qui existaient déjà dans les nouveaux États membres avant l'adhésion de ceux-ci à l'Union européenne, elles continuent d'être mises à exécution sans que les bénéficiaires encourrent le risque de devoir les rembourser et seront, au besoin, mises en conformité avec les règles sur les aides d'État de l'UE.



Législation: articles 87, 88 et 89 du traité CE, règlements et exemptions par catégorie

L'article 87 contient les règles de fond régissant les aides d'État, à savoir le principe général selon lequel les aides d'État sont incompatibles avec le marché commun, ainsi qu'une liste de dérogations possibles. La Commission européenne a adopté un certain nombre de lignes directrices et d'encadrements interprétatifs clarifiant les modalités d'application des dérogations, de manière à garantir une application cohérente des règles sur les aides d'État dans tous les États membres et les secteurs d'activité. On peut citer comme exemples l'encadrement communautaire des aides d'État à la R & D et l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement. Dans les domaines où la Commission a acquis une expérience suffisante, elle a adopté un certain nombre d'instruments juridiques dits «règlements d'exemption par catégorie», qui définissent les conditions dans lesquelles les États membres peuvent mettre en œuvre des aides sans les notifier à la Commission. On peut citer comme exemples les aides à la formation, à

l'emploi et aux PME. Pour garantir la transparence, les États membres sont néanmoins tenus d'envoyer une fiche d'information à la Commission peu de temps après la mise en œuvre de l'aide.

L'article 88 énonce les règles de procédure fondamentales relatives à l'application de l'article 87, notamment l'obligation pour les États membres de notifier à la Commission tout projet d'octroi d'aide et de ne le mettre à exécution qu'après autorisation préalable de la Commission. Les dispositions du traité ont été complétées par un règlement de procédure [règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil] et un règlement d'application [règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission].

L'article 89 est la base juridique des règlements du Conseil dans le domaine des aides d'État, tels que le règlement de procédure et le règlement d'habilitation [règlement (CE) n° 994/98 du Conseil] qui servent de base aux règlements d'exemption par catégorie.

Coopération internationale

Dans un contexte de globalisation croissante, de plus en plus d'entreprises, d'opérations de concentration et de cartels sont de dimension internationale. Les activités d'entreprises de pays tiers peuvent par conséquent affecter la concurrence à l'intérieur de l'UE. Cela a fait de la coopération internationale un élément essentiel de la politique de concurrence.

La Commission européenne examine-t-elle des opérations de concentration ou des ententes auxquelles participent des entreprises extérieures à l'UE?

Toute entreprise dont les activités affectent le marché de l'UE est soumise au droit européen de la concurrence, que son siège social, son établissement principal ou ses actionnaires se situent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE.

Telle est la raison pour laquelle les autorités de concurrence européennes peuvent intervenir si une entente affecte le marché de l'UE, même si les entreprises concernées sont basées en dehors de l'UE. La même entente peut aussi être examinée par des autorités de concurrence extérieures à l'UE.

De même, la Commission européenne peut intervenir lorsqu'une opération de concentration affecte la concurrence dans l'UE, que les sociétés parties à l'opération soient ou non établies dans l'UE. En fait, toutes les opérations de concentration entre des entreprises dont le chiffre d'affaires total dans

l'UE excède un certain seuil doivent être notifiées à la Commission pour autorisation.

D'où la Commission européenne tire le pouvoir de décider si le comportement d'une entreprise extérieure à l'UE restreint ou non la concurrence?

De nombreuses entreprises hors de l'UE vendent leurs produits dans le monde entier, notamment dans l'UE, qui tend à être l'un de leurs principaux marchés. Elles doivent par conséquent respecter les règles de concurrence de l'UE tout comme les entreprises européennes doivent respecter les lois des pays tiers lorsqu'elles opèrent en dehors de l'UE.

Comment les pratiques restrictives de la concurrence sont-elles traitées en dehors de l'UE?

Plus de 100 pays ou régions, dont les principaux partenaires commerciaux de l'UE, se sont dotés d'une politique de concurrence. Les autorités de concurrence de ces pays ou régions sont

de plus en plus appelées à procéder à des enquêtes sur les mêmes opérations de concentration internationales ou à intervenir contre des cartels internationaux. Elles sont presque toutes membres de forums tels que l'International Competition Network (ICN), qui est un réseau mondial informel d'autorités de concurrence.

International Competition Network: voir
<http://www.internationalcompetitionnetwork.org>

La Commission européenne est convaincue que les autorités de concurrence du monde entier ont intérêt à mettre leur expérience en commun, c'est pourquoi elle joue un rôle de premier plan au sein de l'ICN depuis sa création. Bien qu'il n'ait été constitué qu'assez récemment, l'ICN a déjà émis une série impressionnante de recommandations dans un laps de temps relativement court. À terme, ces recommandations devraient conduire à une approche plus cohérente de la politique de concurrence dans le monde.

Comment la Commission européenne coopère-t-elle avec les autres autorités de concurrence?

La Commission européenne est fréquemment en contact avec des autorités de concurrence hors de l'UE. C'est ainsi que, en Europe, elle coopère avec l'Autorité de surveillance de l'AELE. Elle a également travaillé en coordination avec les autorités de concurrence canadienne, japonaise et américaine pour effectuer des vérifications simultanées dans six États membres de l'UE, au Canada, au Japon et aux États-Unis au sujet d'une entente internationale présumée.

Il arrive aussi à la Commission de discuter des aspects techniques de certaines affaires avec d'autres autorités de concurrence qui peuvent être amenées à traiter la même affaire. La Commission est convaincue que ce type de coopération directe n'est pas seulement efficace, mais est aussi apprécié par les entreprises concernées, qui risqueraient sinon de se voir imposer des mesures correctives apparemment

contradictoires par les différentes autorités de concurrence appelées à intervenir.

L'UE a conclu des accords de coopération en matière de concurrence avec plusieurs pays ou régions. Ils sont tous publiés sur le site web de la direction générale de la concurrence de la Commission.

Coopération entre l'UE et d'autres pays et régions: voir
<http://europa.eu.int/comm/competition/international/bilateral/bilateral.html>

Quels sont, pour les consommateurs et les entreprises de l'UE, les avantages de la coopération entre les autorités de concurrence de l'UE et d'autres autorités de concurrence?

Plus la communauté internationale des autorités de concurrence est soudée, plus elle est à même de garantir aux consommateurs et aux entreprises la possibilité d'obtenir les meilleures

conditions en termes de prix et de qualité en prenant des mesures uniformes et décisives contre les entreprises dont le comportement, qu'il consiste à conclure des ententes ou à abuser de leur pouvoir sur le marché, affecte plusieurs pays ou régions. En outre, en coopérant avec les autorités de concurrence en dehors de l'UE, la Commission européenne vise à établir des règles du jeu équitables de manière que les entreprises de toutes nationalités puissent se livrer concurrence sur la base de leurs mérites respectifs, même en dehors de l'UE.

Rôle de l'UE dans la coopération internationale en matière de concurrence: voir
<http://europa.eu.int/comm/competition/international/overview/>



En termes concrets...

■ Que puis-je faire si j'ai l'impression qu'une pratique commerciale restreint la concurrence?

Dans votre vie quotidienne, vous pouvez vous trouver en présence d'indices révélateurs de pratiques commerciales susceptibles de restreindre la concurrence, telles que celles qui sont décrites dans la présente brochure. Ainsi, il est arrivé que des sociétés n'acceptent pas les commandes de consommateurs d'autres États membres. Il est possible qu'un tel refus soit l'indice de pratiques restrictives illégales, dont vous pourriez vouloir informer une autorité de concurrence.

ÉTAPE 1: DÉCIDER À QUELLE AUTORITÉ DE CONCURRENCE S'ADRESSER

Si la situation à laquelle vous avez été confronté est propre au pays ou à la région dans lesquels vous vivez et limitée à ceux-ci ou si elle ne concerne pas plus de trois États membres, vous pouvez choisir de vous adresser en premier lieu à une autorité de concurrence nationale. Les autorités de concurrence de tous les États membres de l'UE appliquent à présent les mêmes règles de concurrence que la Commission européenne et sont très souvent bien placées pour traiter votre problème. Si vous pensez qu'un plus grand nombre d'États membres sont concernés, vous pouvez choisir de vous adresser de préférence à la Commission. Même si vous avez des doutes sur l'ampleur du problème, n'hésitez pas à prendre contact avec la Commission ou avec une autorité de concurrence nationale. Les autorités coopèrent et peuvent, le cas échéant, attribuer entre elles l'affaire qui pourrait résulter des informations que vous aurez fournies.

ÉTAPE 2 A: SI VOUS SOUHAITEZ INFORMER LA COMMISSION EUROPÉENNE

Faire part de vos préoccupations à la Commission européenne

Vous pouvez faire part de vos préoccupations à la Commission européenne par courrier électronique à comp-market-information@cec.eu.int. Vous pouvez également adresser une lettre à la Commission européenne, DG Concurrence, Greffe antitrust, B-1049 Bruxelles. Veuillez indiquer vos nom et adresse, identifier les entreprises et les produits concernés et décrire clairement la pratique que vous avez observée. Cela aidera la Commission à déceler d'éventuels problèmes sur le marché et peut constituer le point de départ d'une enquête.

Déposer une plainte formelle auprès de la Commission européenne

Si vous êtes directement affecté par la pratique dont vous soupçonnez qu'elle restreint la concurrence et que vous êtes en mesure de fournir à la Commission européenne des informations précises,

peut-être souhaitez-vous plutôt déposer une plainte formelle. Dans ce cas, vous devrez remplir certaines obligations juridiques qui sont expliquées en détail dans la communication de la Commission relative au traitement des plaintes (pour de plus amples informations, voir: <http://europa.eu.int/dgcomp/>). Vous pouvez également envoyer un courrier électronique à comp-market-information@cec.eu.int pour demander de plus amples informations sur le dépôt d'une plainte formelle.

Informer une association de consommateurs

En tant que consommateur individuel, vous pouvez aussi faire part de vos observations à une association de consommateurs. Celle-ci peut alors décider de regrouper les informations reçues de différents consommateurs et de déposer une plainte formelle auprès de la Commission européenne.



ÉTAPE 2 B: SI VOUS SOUHAITEZ INFORMER UNE AUTORITÉ DE CONCURRENCE NATIONALE

À la fin de la présente brochure, vous trouverez une liste contenant les coordonnées des autorités de concurrence nationales de tous les États membres de l'UE. Celles-ci peuvent recueillir des informations auprès des entreprises concernées et prendre des mesures pour remédier au problème si elles constatent qu'il y a eu infraction au droit de la concurrence de l'UE.

Veillez noter que les procédures suivies par les autorités de concurrence nationales dépendent de leur législation nationale et peuvent varier d'un État membre de l'UE à l'autre. C'est pourquoi, avant de prendre contact avec une autorité de concurrence nationale, il vous est loisible de consulter son site web ou de vous renseigner sur la procédure à suivre pour lui faire part de vos préoccupations.

■ Que puis-je faire si je pense que mon entreprise est peut-être impliquée dans un cartel ou qu'elle restreint la concurrence par d'autres moyens?

Si votre entreprise décide de profiter de la politique suivie par la Commission européenne à l'égard des entreprises impliquées dans un cartel qui fournissent des informations internes sur l'existence de celui-ci, elle peut prendre contact avec la Commission soit directement soit par le biais d'un intermédiaire, qui peut être, par exemple, un conseiller juridique. Une demande d'immunité ou de réduction du montant des amendes introduite en application de cette politique doit être envoyée au numéro de fax réservé à cet effet, le (32-2) 29-94585. Cela permet de garantir que la date et l'heure précises du contact sont enregistrées et que les informations sont traitées avec la plus grande confidentialité. Si nécessaire, il est également possible d'établir le contact initial en appelant l'un des numéros de téléphone dédiés suivants: (32-2) 29-84190 ou (32-2) 29-84191. Dans le cadre de cette politique, la

première entreprise qui fournit des éléments de preuve concernant un cartel dont la Commission n'a pas connaissance ou dont elle n'a pas pu prouver l'existence peut bénéficier de l'immunité totale d'amendes.

Les entreprises qui introduisent une demande à un stade ultérieur peuvent bénéficier de réductions des amendes.

Si vous êtes salarié ou ancien salarié d'une entreprise que vous soupçonnez de restreindre la concurrence, vous pouvez prendre contact avec la Commission en appelant l'un des numéros de téléphone dédiés, le (32-2) 29-84190 ou le (32-2) 29-84191, pour lui transmettre toute information et tout élément de preuve dont vous seriez en possession à ce sujet. Votre identité ne sera pas révélée sans votre accord. Sur la base des informations et des éléments de preuve que vous lui aurez fournis, la Commission peut décider d'ouvrir une enquête.

■ Comment puis-je adresser une plainte ou une suggestion à la Commission européenne au sujet d'une opération de concentration?

Si vous souhaitez adresser une plainte ou une suggestion à la Commission européenne au sujet d'une opération de concentration, vous pouvez le faire soit par courrier électronique adressé à comp-mergers@cec.eu.int, soit par lettre adressée à:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
B-1049 Bruxelles

■ Que puis-je faire si la concurrence est faussée par une aide d'État?

Déposer une plainte formelle

Vous pouvez déposer plainte auprès de la Commission européenne si vous estimez que la concurrence est faussée par une aide d'État. Un formulaire spécial et des renseignements complémentaires sont disponibles sur l'internet (à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/droit_com/index_en.htm#aides).

Informez la Commission européenne pendant une procédure formelle d'examen

Vous pouvez également faire entendre votre voix lorsque la Commission européenne ouvre une procédure formelle d'examen. Il s'agit d'une mesure procédurale que la Commission doit obligatoirement prendre lorsqu'elle doute qu'une aide d'État puisse être autorisée. Dans une lettre publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, la Commission explique les problèmes que soulèverait l'autorisation de l'aide et invite les intéressés à présenter leurs observations. Les lettres publiées figurent également sur le site web de la

DG Concurrence (http://europa.eu.int/comm/competition/state_aid/oj/).

■ Existe-t-il un point de contact pour les consommateurs sur les questions de concurrence?

Le commissaire européen responsable de la concurrence a nommé un conseiller chargé des relations avec les consommateurs au sein de la DG Concurrence de la Commission européenne pour assurer un dialogue permanent avec les consommateurs européens (vous pouvez le contacter à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/competition/forms/consumer_complaint_form.html).

Où puis-je obtenir de plus amples informations?

Auprès de la Commission européenne

Sur l'internet

Vous pouvez trouver de plus amples informations sur les thèmes abordés dans la présente brochure ainsi que des renseignements sur les projets de concentration notifiés à la Commission européenne, le texte intégral des décisions de concurrence prises, respectivement, dans le domaine antitrust, celui des concentrations et celui des aides d'État et la législation en vigueur dans ces trois domaines sur le site web suivant: http://europa.eu.int/comm/competition/index_fr.html.

Sur papier

Les publications suivantes sont en vente en version papier, mais peuvent être téléchargées gratuitement (sauf indication contraire) à partir du site web mentionné ci-dessus:

- le *Rapport sur la politique de concurrence* (annuel);
- des informations sur les projets de concentration notifiés à la Commission européenne et les décisions formelles de la Commission dans le domaine antitrust, celui des concentrations et celui des aides d'État, ainsi que la législation

détaillée sur laquelle elles se fondent, sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*;

- les publications *Les règles de concurrence applicables aux accords de fourniture et de distribution* et *Competition policy newsletter* sont disponibles gratuitement auprès des bureaux de représentation de la Commission dans les États membres de l'UE et des Info-Point de l'UE;
- le *Rapport général sur l'activité de l'Union européenne* (annuel), qui peut être consulté en ligne sur le site web <http://europa.eu.int/abc/doc/off/rg/fr/welcome.htm>, passe en revue les travaux de la Commission dans le domaine de la concurrence.

Par courrier électronique ou par lettre

Pour toute question concernant le contenu de la présente brochure, vous pouvez adresser un courrier électronique à infocomp@cec.eu.int ou écrire à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
B-1049 Bruxelles
Tél. (32-2) 29-91111

Où puis-je obtenir de plus amples informations?
Points de contact dans les États membres →

Dans les États membres de l'UE

BELGIQUE

*Conseil de la concurrence/
Raad voor Mededinging*

North Plaza A
Bd du Roi Albert II 9, 8th floor
B-1210 Bruxelles
Tél. (32-2) 206 42 67
http://mineco.fgov.be/redir_new.asp?loc=/organization_market/competition/competition_fr_004.htm

*SPF Économie, PME,
classes moyennes et énergie/
FOD Economie, KMO,
Middenstand en Energie
Service de concurrence
Corps des rapporteurs*

North Gate III
Bd du Roi Albert II 16
B-1000 Bruxelles
Tél. (32-2) 506 51 11
<http://mineco.fgov.be/>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

*Office for the Protection of
Competition*

Joštova 8
CZ-601 56 Brno
Tél. (420-54) 216 11 11
<http://www.compet.cz/index.htm>

DANEMARK

*Konkurrencestyrelsen — Danish
Competition Authority*

Nyropsgade 30
DK-1780 København-V
Tél. (45) 72 26 80 00
<http://www.ks.dk/>

ALLEMAGNE

Bundeskartellamt

Kaiser-Friedrich-Straße 16
D-53113 Bonn
Tél. (49-228) 949 90
<http://www.bundeskartellamt.de/>

ESTONIE

Competition Board (Konkurentsiamet)

Lõkke tn 4
EE-15184 Tallinn
Tél. (372) 680 39 42
<http://www.konkurentsiamet.ee/>

GRÈCE

Hellenic Competition Commission

Kotsika 1A and Patission Ave. 70
GR-10434 Athens
<http://www.epant.gr/>

ESPAGNE

*Ministerio de Economía y
Hacienda — Dirección General
de Defensa de la Competencia
— Servicio de Defensa de la
Competencia*

Paseo de la Castellana, 162
E-28071 Madrid
Tél. (34) 915 83 00 56
<http://www.mineco.es/dgdc/sdc/>

*Tribunal de Defensa de
la Competencia*

Velázquez, 147
E-28002 Madrid
Tél. (34) 915 68 05 10

FRANCE

Conseil de la concurrence

11, rue de l'Échelle
F-75001 Paris
Tél. (33) 155 04 00 00
<http://www.conseil-concurrence.fr/user/index.php>

*Ministère de l'économie,
des finances et de l'industrie —
direction générale de la
concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes
(France)*

59, bd Vincent-Auriol
F-75703 Paris Cedex 13
Tél. (33) 144 97 27 01
<http://www.finances.gouv.fr/DGCCRF/>

IRLANDE

The Competition Authority

Parnell House
14 Parnell Square
Dublin 1
Ireland
Tél. (353-1) 804 54 00
<http://www.tca.ie/>

ITALIE

*Autorità garante della Concorrenza
e del Mercato*

Piazza Verdi, 6/A
I-00198 Roma
Tél. (39) 06 85 82 14 31
<http://www.agcm.it/>

*Banca d'Italia
Servizio Concorrenza Normativa
e Affari generali*

Via XX Settembre 97/E
I-00187 Roma SEDE

CHYPRE

*Commission for the Protection
of Competition*

46, Themistokle Dervi Street
Medcon Tower, 4th floor
CY-1066 Nicosia
Tél. (357-22) 87 59 12
<http://www.competition.gov.cy/>

LETTONIE**Competition Council**

5a Blaumana Street
LV-1011 Riga
Tél. (371) 728 28 65
<http://www.competition.lv/>

LITUANIE**Competition Council**

A. Vienuolio str. 8
LT-01104 Vilnius
Tél. (370-5) 212 64 92
<http://www.konkuren.lt>

LUXEMBOURG**Conseil de la concurrence**

6, bd Royal
L-2449 Luxembourg
Tél. (352) 478-4356

**Ministère de l'économie
et du commerce extérieur
Inspection de la concurrence**

6, bd Royal
L-2449 Luxembourg
Tél. (352) 478-4147
<http://www.eco.public.lu/>

HONGRIE**Office of Economic Competition
(Gazdasági Versenyhivatal)
Competition Council**

Alkotmány u. 5
HU-1054 Budapest
Tél. (36-1) 472 89 00
<http://www.gvh.hu/>

MALTE**Office for Fair Competition**

Cannon Road
MT-CMR 02 Sta Venera
Tél. (356) 21 23 35 65
<http://www.mfin.gov.mt/>

PAYS-BAS**Nederlandse
Mededingingsautoriteit (NMa)**

Postbus 16326
2500 BH Den Haag
Nederland
<http://www.nmanet.nl/>
Ligne d'information du public:
info@nmanet.nl ou tél.:
(31-70) 330 13 06

AUTRICHE**Bundeswettbewerbsbehörde**

Praterstrasse 31 — A-1020 Wien
Tél. (43-1) 24 50 80
<http://www.bwb.gv.at/BWB/default.htm>

POLOGNE**Office for Competition
and Consumer Protection**

Plac Powstańców Warszawy 1
Skrytka Pocz. P-36
PL-00-950 Warszawa
Tél. (48-22) 556 08 00
<http://www.uokik.gov.pl/>

PORTUGAL**Autoridade da Concorrência**

Rua Laura Alves, 4-7.º
P-1050-138 Lisboa
Tél. (351) 217 90 20 00
<http://www.autoridadedaconcorrenca.pt/>

SLOVÉNIE**Competition Protection Office**

Kotnikova 28/VII
SI-1000 Ljubljana
Tél. (386-1) 478 35 97
<http://www.sigov.si/uvk/>

SLOVAQUIE**Antimonopoly Office**

Drienova 24
SK-82603 Bratislava
Tél. (421-2) 48 29 71 11
<http://www.antimon.gov.sk/>

FINLANDE**Finnish Competition Authority
(Kilpailuvirasto)**

PO Box 332
FIN-00531 Helsinki
Tél. (358-9) 731 41
<http://www.kilpailuvirasto.fi/cgi-bin/suomi.cgi>

SUÈDE**Konkurrensverket**

Sveavägen 167
S-103 85 Stockholm
Tél. (46-8) 700 16 00
<http://www.kkv.se/>

ROYAUME-UNI**Office of Fair Trading**

Fleetbank House
2-6 Salisbury Square
London EC4Y 8JX
United Kingdom
Tél. (44-20) 72 11 80 00
<http://www.oft.gov.uk/default.htm>

Glossaire

Abus de position dominante — comportement d'une entreprise en position dominante qui conserve ou renforce sa position sur le marché au moyen de pratiques commerciales anticoncurrentielles.

Acteur dominant — une entreprise est qualifiée d'acteur dominant sur un marché si elle peut, par exemple, modifier le prix ou la qualité de ses produits sur ce marché sans tenir compte de ses concurrents, de ses clients et de ses fournisseurs et sans que cela affecte sensiblement ses ventes.

Aide d'État — intervention des autorités nationales (au niveau national, régional ou local) pour soutenir une activité économique donnée au moyen de ressources publiques.

Antitrust — se dit des règles de concurrence régissant les accords et pratiques commerciales anticoncurrentiels et interdisant les abus de position dominante.

Cartel — groupe de concurrents qui s'unissent pour limiter la

concurrence, par exemple en contrôlant les prix ou en se partageant les marchés.

Clémence — politique consistant à encourager les sociétés impliquées dans des cartels à coopérer avec les autorités de concurrence par la perspective de bénéficier d'une réduction totale ou partielle du montant des amendes qui leur seront infligées pour avoir participé au cartel.

Commerce parallèle — activité des négociants qui achètent les produits dans les pays où les prix pratiqués sont les plus bas et les revendent dans les pays où ils sont les plus élevés.

Concentration (opération de) — combinaison juridique de deux ou plusieurs entreprises.

Concurrence — situation dans laquelle des entreprises indépendantes l'une de l'autre qui vendent des produits ou des services similaires se livrent concurrence, par exemple sur le prix, la qualité ou le service, pour attirer les clients.

International Competition Network (ICN) — réseau mondial informel d'autorités de concurrence.

Libéralisation — ouverture à la concurrence de marchés tels que ceux des transports, des services postaux, de l'électricité et des télécommunications.

Marché — ensemble des opérations commerciales intéressant un produit ou un service donné.

Part de marché — ventes réalisées par une entreprise sur un marché rapportées au total des ventes générées sur ce marché.

Réseau européen de la concurrence (REC) — réseau par l'intermédiaire duquel la Commission européenne et les autorités de concurrence nationales des États membres de l'UE coopèrent entre elles.

Commission européenne

La politique de concurrence de l'UE et le consommateur

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

2005 — 27 p. — 25 x 17,6 cm

ISBN 92-894-6575-1

Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.
**Un numéro unique gratuit:
00 800 6 7 8 9 10 11**

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu.int>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2005

ISBN 92-894-6575-1

©Communautés européennes, 2005

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Belgium

IMPRIME SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE

VENTE ET ABONNEMENTS

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de ses bureaux de vente répartis dans le monde.

Quelle est la marche à suivre pour acquérir l'une ou l'autre des publications?

Après vous être procuré la liste des bureaux de vente, vous choisissez le bureau qui vous intéresse et vous le contactez pour passer commande.

Comment vous procurer la liste des bureaux de vente?

- Soit vous consultez le site internet de l'Office:
<http://publications.eu.int/>
- Soit vous la demandez par télécopie au
(352) 29 29-42758 et vous la recevrez sur papier.



Office des publications

Publications.eu.int

ISBN 92-894-6575-1



9 789289 465755 >